

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-54PCE15PL47**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Relative au zonage d'assainissement de la commune d'Hammeville**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PCE15PL47 déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle relative à la réalisation du zonage d'assainissement de la commune d'Hammeville, reçue et considérée complète le 03/09/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.BI.28 du 10 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 04/09/2015 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Hammeville consiste à définir des secteurs de la commune pour lesquels la collecte des eaux usées sera réalisée en collectif ou individuel ;

Considérant que le projet consiste à délimiter une zone d'assainissement collectif couvrant la majorité des habitations du village en les raccordant à une unité de traitement par filtres plantés de roseaux qui sera créée à proximité ;

Considérant que les zones prévues en assainissement non collectif, difficiles à raccorder au réseau collectif, feront l'objet d'études visant à choisir la technique la plus performante en termes de rejets, et devront répondre aux exigences de mises aux normes dans les délais prévus par la réglementation ;

Considérant dès lors que le projet, en contribuant à améliorer la qualité des rejets aura des impacts positifs sur l'environnement au regard de la situation actuelle et en particulier sur les ZNIEFF de type I « Vallées du Madon et du Brenon » et « Gîtes à chiroptères à Vézelize » ;

## Arrête :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune d'Hammeville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 21/03/15

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER  
Directeur Adjoint Régional  
Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle  
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031  
54038 Nancy Cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy